

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL299

présenté par

Mme Grelier, M. Mennucci et M. Lesage

ARTICLE 14

Substituer aux alinéas 11 et 12 les quatre alinéas suivants :

« 2° Le IV est ainsi modifié :

« a) A l'alinéa 4, remplacer les mots « à la majorité des deux tiers de ses membres » par les mots « à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ».

« b) Le dernier alinéa du IV est ainsi rédigé :

« Le schéma ainsi élaboré est révisé selon la même procédure tous les six ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les conditions de délibération au sein de la CDCI doivent être assouplies afin de ne pas handicaper la commission, notamment par l'absence d'un ou plusieurs de ses membres lors des votes.

Le présent amendement vise à instaurer une délibération à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés (et non des membres) sur les propositions de modification du projet de schéma.

Tel est l'objet du présent amendement.